



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-021

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

DDCSPP

- 24-2016-07-30-002 - Arrêté de reconnaissance de zone tampon vis a vis d'ERWINIA AMYLOVORA (4 pages) Page 4
- 24-2016-07-30-003 - Arrêté fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne (4 pages) Page 9
- 24-2016-07-30-001 - décision portant désignation des Représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de consommation (1 page) Page 14

DDT

- 24-2016-08-01-001 - Arrêté portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées propriété du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) (10 pages) Page 16
- 24-2016-07-27-002 - Décision 2016-12 portant délégation de signature au DTA de l'ANRU pour la Dordogne (4 pages) Page 27
- 24-2016-07-18-004 - Décision n° 2016-04 nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge Soleilhavoup. (4 pages) Page 32
- 24-2016-08-03-001 - Décision n° 2016-05 subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages) Page 37

DREAL ALPC

- 24-2016-06-30-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et perturbation intentionnelle, transport en vue de relâcher dans le milieu naturel, transport à des fins de conservation et d'études scientifiques Programme LIFE « Préservation de Margaritifera margaritifera » (4 pages) Page 44

DT PJJ BORDEAUX

- 24-2016-08-04-003 - Arrêté de tarification 2016 de l'Institut Socio-Educatif Tourny sis Périgueux (2 pages) Page 49
- 24-2016-08-04-005 - Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants Bione sise 24630 Jumilhac-le-Grand (2 pages) Page 52
- 24-2016-08-04-008 - Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants La Vallée sise 24150 LALINDE (2 pages) Page 55
- 24-2016-08-04-001 - Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants St Joseph sise 24104 Bergerac (2 pages) Page 58
- 24-2016-08-04-002 - Arrêté de tarification 2016 du foyer La Beaumont sise Périgueux (2 pages) Page 61
- 24-2016-08-04-006 - Arrêté de tarification 2016 du Foyer les 3F sis 24100 Bergerac (2 pages) Page 64
- 24-2016-08-04-007 - Arrêté de tarification 2016 du SAPAF - Foyer les 3F sis 24100 Bergerac (2 pages) Page 67

24-2016-08-04-004 - Arrêté de tarification 2016 du Service Educatif à Domicile de l'Institut Socio-Educatif Tourny sis Périgueux (2 pages)	Page 70
Préfecture de la Dordogne	
24-2016-08-05-002 - AP signé St Sauveur élection municipale partielle complémentaire (4 pages)	Page 73
24-2016-08-10-001 - Appels à projets relatifs à la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en janvier 2017. (4 annexes) (19 pages)	Page 78
24-2016-08-02-002 - ARR convocation électeurs Clermont d'Excideuil 25 sept2016 (3 pages)	Page 98
24-2016-08-05-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, Directeur Général ARS ALPC (4 pages)	Page 102
24-2016-08-08-001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons "Z'N" sis 8, route de la Nauve - 24100 CREYSSE - (2 pages)	Page 107
24-2016-08-05-001 - Arrêté portant réglementation d'exploitation sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne. (6 pages)	Page 110
24-2016-08-02-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées SAS CHIMIREC-DELVERT - ZI de La Viaube – 86130 JAUNAY-CLAN (2 pages)	Page 117
24-2016-08-02-001 - Police Municipale-Armeement-Catégorie B-Arnaud HADJ AMARA-PM PERIGUEUX-02082016 (3 pages)	Page 120

DDCSPP

24-2016-07-30-002

Arrêté de reconnaissance de zone tampon vis a vis
d'ERWINIA AMYLOVORA

Arrêté de reconnaissance de zone tampon vis a vis d'ERWINIA AMYLOVORA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
DIR/JS/JS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les demandes d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements

Considérant l'avis du Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes)

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes. sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ,

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex
Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73
Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article premier du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes :

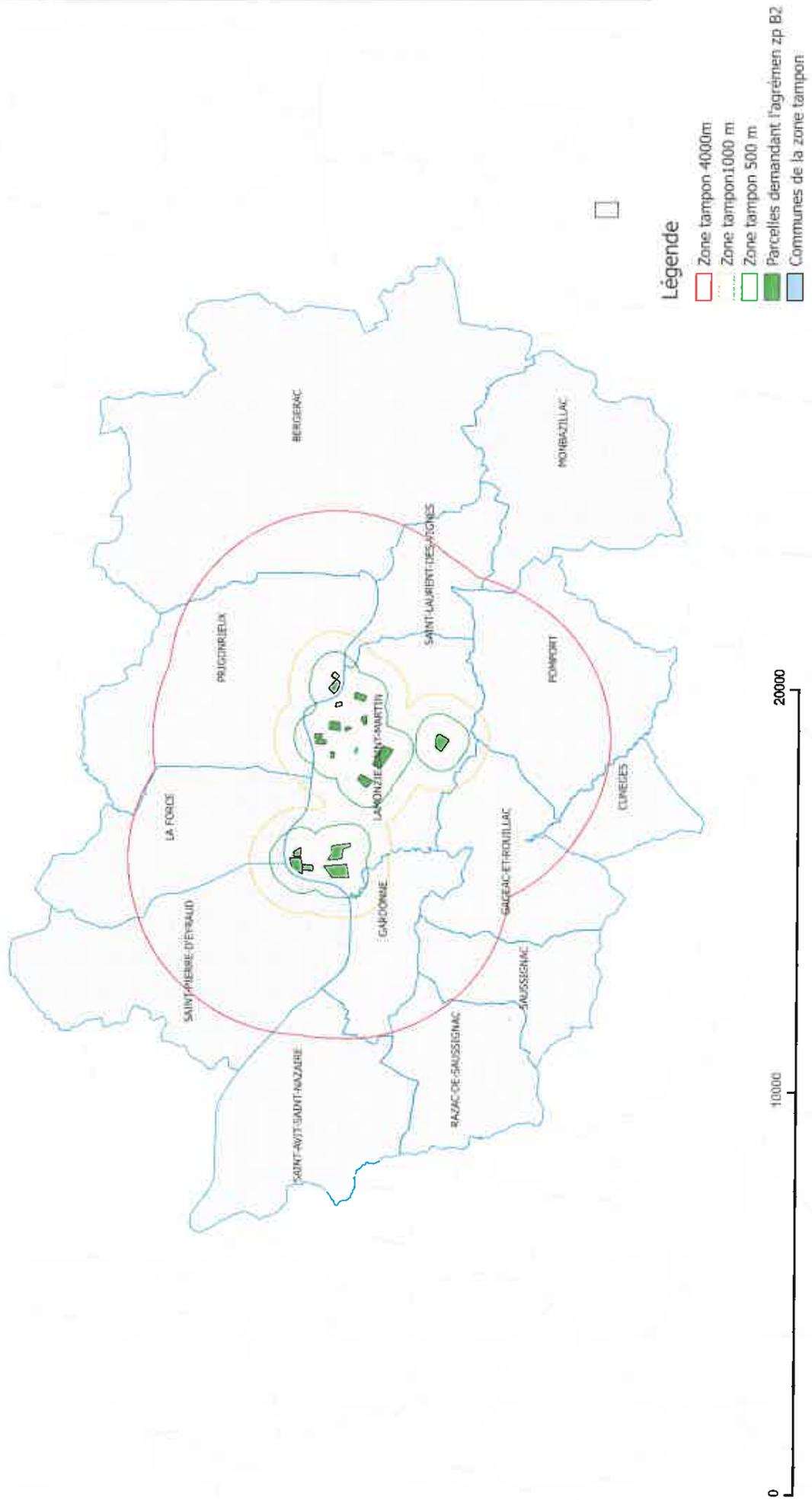
BERGERAC, CUNEGES, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, MONBAZILLAC, POMPORT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périgueux, le **30** JUIL. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDCSPP

24-2016-07-30-003

Arrêté fixant la composition du comité médical
départemental de la Dordogne

Arrêté nommant les membres du comité médical départemental de la Dordogne



PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 21
Fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 en date du 15 mai 2014 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Dordogne respectivement en qualité de praticiens de médecine générale et en qualité de médecins spécialistes agréés ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2016 adressé à Monsieur le Directeur de l'ARS Aquitaine par M. le Docteur DEPIS Bernard concernant sa démission en qualité de médecin généraliste agréé ;

Considérant la demande du Docteur DIA Mamady formulée en séance du Comité Médical Départemental de la Dordogne du 4 décembre 2016 de n'intervenir qu'en qualité de médecin suppléant ;

Considérant l'appel à candidature lancé le 20 avril 2016 aux fins de pourvoir au remplacement du poste de titulaire ;

Considérant la réponse favorable du Dr Lovato Grégory pour siéger au comité médical départemental en qualité de médecin généraliste titulaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2014135-0024 en date du 15 mai 2014 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental de la Dordogne à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au terme du mandat de trois ans cité en article 2 de l'arrêté du 15/04/2014 :

I – EN QUALITE DE PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE AGREES :

TITULAIRES :

M. le docteur ROUMY Bruno

M. le docteur LOVATO Grégory

SUPPLEANTS :

M. le docteur LAVAL Philippe

M. le docteur SABOURET Bruno

M. le docteur PORTE Patrice

M. le docteur JOSEPH Yvon

M. le Docteur DIA Mamady

M. le docteur ALLAFORT Jérémy

II – EN QUALITE DE MEDECINS SPECIALISTES AGREES :

a) POUR LES CONGES DE LONGUE MALADIE :

AFFECTIONS CARDIOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur CASTAGNE Didier

SUPPLEANTS :

M. le docteur IDIR Messaoud

M. le docteur DARRACQ Jean-Pierre

M. le docteur PELE Patrice

AFFECTIONS OPHTALMOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur ALLARD Jean-Claude

SUPPLEANT : /

AFFECTIONS NEUROLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur DELABROUSSE-MAYOUX

SUPPLEANT : /

AFFECTIONS RHUMATOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur ABDEDDAIM Mahjoub

SUPPLEANT : /

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE – TRAUMATOLOGIQUE

TITULAIRE :

M. le docteur VAJEU Ciprian

SUPPLEANT : /

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

TITULAIRE :

M. le docteur HOUZE Jean-Yves

SUPPLEANT : /

b) POUR LES CONGES DE LONGUE DUREE :

AFFECTIONS TUBERCULEUSES :

TITULAIRE :

M. le docteur DELHOUME Jean-Yves

SUPPLEANT :

M. le docteur NOUMRI Ismet

AFFECTIONS CANCEROLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur NG YING KIN Bernard

SUPPLEANT : /

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES :

TITULAIRES :

M. le docteur CHOONEE Farouk

M. le docteur GALET Patrick

SUPPLEANTS :

Me. le docteur SUBTIL Christine

M. le docteur De PERETTI Hervé

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et messieurs les médecins généralistes et spécialistes titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 susvisé
- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 04 JUIL. 2016

La Préfète,

Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2016-07-30-001

décision portant désignation des Représentants pour
prononcer les sanctions administratives prévues par le code
de consommation

*décision portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le code de consommation*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Direction/JS/JS

Périgueux, le 30 JUIL. 2016

DECISION N° PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR
PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE LIVRE I DU CODE
DE LA CONSOMMATION

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 522-1 et R. 522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est désigné comme représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L 522-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIRON la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Monsieur Hervé SIMON, directeur adjoint.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP - Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex
Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73
E-mail : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

DDT

24-2016-08-01-001

Arrêté portant application du régime forestier à diverses
parcelles boisées propriété du Syndicat Mixte
Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts
Pôle forêts

Arrêté portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées, propriété du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), situées sur le territoire des communes de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Saint-Laurent-des-Hommes, département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 en date du 3 avril 2003,
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) en date du 27 août 2015 demandant l'adhésion au régime forestier,
Vu le rapport de présentation du projet rédigé par l'Office National des Forêts en date du 20 mai 2016,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 29 juin 2016,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 22 juillet 2016,
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

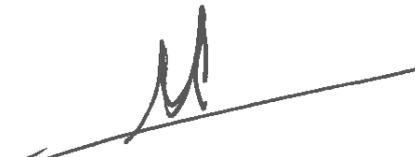
ARTICLE 1^{er} : Les parcelles boisées désignées dans le tableau ci-joint en annexe, propriété du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) et sises sur le territoire des communes de Saint-Laurent-des-Hommes et Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et d'une surface totale de 126 ha 30 a 78 ca, bénéficient du régime forestier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Madame le Maire de la Commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Saint-Laurent-des-Hommes.

Fait à Périgueux, le 01 AOUT 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées situées sur le territoire des communes de St Laurent des Hommes et St Barthélémy de Bellegarde, département de la Dordogne

Forêt du SMD3 - liste des parcelles bénéficiant du régime forestier

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Barthelemy de Bellegarde	0D0002	LES NAUVES DE FONT BARRIQU	0,9628	0,9628
St Barthelemy de Bellegarde	0D0003	LES NAUVES DE FONT BARRIQU	1,6880	1,6880
St Barthelemy de Bellegarde	0D0008	LES NAUVES DE FONT BARRIQU	0,7240	0,7240
St Barthelemy de Bellegarde	0D0010	LES NAUVES DE FONT BARRIQU	0,1272	0,1272
St Laurent des Hommes	0F0003	LA JARRISSADE	1,5220	1,5220
St Laurent des Hommes	0F0013	LA JARRISSADE	0,0492	0,0492
St Laurent des Hommes	0F0015	LA JARRISSADE	0,7276	0,7276
St Laurent des Hommes	0F0019	A FERACHAS EST	0,0772	0,0772
St Laurent des Hommes	0F0032	A FERACHAS EST	0,2642	0,2642
St Laurent des Hommes	0F0033	A FERACHAS EST	0,1593	0,1593
St Laurent des Hommes	0F0034	A FERACHAS EST	0,1858	0,1858
St Laurent des Hommes	0F0035	A FERACHAS EST	0,1053	0,1053
St Laurent des Hommes	0F0036	A FERACHAS EST	0,0980	0,0980
St Laurent des Hommes	0F0037	A FERACHAS EST	0,0918	0,0918
St Laurent des Hommes	0F0038	A FERACHAS EST	0,3676	0,3676
St Laurent des Hommes	0F0041	LA FONT BERGERE	2,1732	2,1732
St Laurent des Hommes	0F0043	LA FONT BERGERE	0,7623	0,7623
St Laurent des Hommes	0F0052	LA FONT BERGERE	0,4390	0,4390
St Laurent des Hommes	0F0091	LA FONT BERGERE	0,5720	0,5720
St Laurent des Hommes	0F0093	LA FONT BERGERE	0,4125	0,4125
St Laurent des Hommes	0F0131	Aux petits tourliers	1,3715	1,3715
St Laurent des Hommes	0F0360	LA CURAILLONNE	1,2919	1,2919
St Laurent des Hommes	0F0364	LA CURAILLONNE	0,2543	0,2543
St Laurent des Hommes	0F0368	CLAUD DE GILET	0,7645	0,7645
St Laurent des Hommes	0F0369	CLAUD DE GILET	1,0550	1,0550
St Laurent des Hommes	0F0373	CLAUD DE GILET	0,0720	0,0720
St Laurent des Hommes	0F0374	CLAUD DE GILET	0,0058	0,0058
St Laurent des Hommes	0F0407	LA FOND CABANE	0,3459	0,3459
St Laurent des Hommes	0F0408	LA FOND CABANE	0,4097	0,4097
St Laurent des Hommes	0F0410	LA FOND CABANE	0,1725	0,1725
St Laurent des Hommes	0F0996	LA FONT BERGERE	1,1810	1,1810
St Laurent des Hommes	0G0192	SENEUIL	0,0873	0,0873
St Laurent des Hommes	0G0193	SENEUIL	0,1480	0,1480
St Laurent des Hommes	0G0196	SENEUIL	0,1734	0,1734
St Laurent des Hommes	0G0254	AU VILLAGEAU	1,3840	1,3840
St Laurent des Hommes	0G0255	AU VILLAGEAU	0,3493	0,3493
St Laurent des Hommes	0G0261	AU VILLAGEAU	0,3540	0,3540
St Laurent des Hommes	0G0266	AU VILLAGEAU	0,3028	0,3028
St Laurent des Hommes	0G0274	AU VILLAGEAU	0,1965	0,1965
St Laurent des Hommes	0G0278	AU VILLAGEAU	0,0897	0,0897
St Laurent des Hommes	0G0279	AU VILLAGEAU	0,1077	0,1077
St Laurent des Hommes	0G0280	AU VILLAGEAU	0,1113	0,1113
St Laurent des Hommes	0G0281	AU VILLAGEAU	0,2756	0,2756

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G0282	AU VILLAGEAU	0,1117	0,1117
St Laurent des Hommes	0G0283	AU VILLAGEAU	0,2530	0,2530
St Laurent des Hommes	0G0284	AU VILLAGEAU	0,3550	0,3550
St Laurent des Hommes	0G0285	AU VILLAGEAU	0,1328	0,1328
St Laurent des Hommes	0G0286	AU VILLAGEAU	1,0080	1,0080
St Laurent des Hommes	0G0294	AU VILLAGEAU	0,0290	0,0290
St Laurent des Hommes	0G0295	AU VILLAGEAU	0,1754	0,1754
St Laurent des Hommes	0G0296 partie	AU VILLAGEAU	1,3780	1,1317
St Laurent des Hommes	0G0297 partie	AU VILLAGEAU	0,4360	0,0887
St Laurent des Hommes	0G0302	LA MATIFARGEA	0,4625	0,4625
St Laurent des Hommes	0G0303	LA MATIFARGEA	0,4060	0,4060
St Laurent des Hommes	0G0304	LA MATIFARGEA	0,0693	0,0693
St Laurent des Hommes	0G0305	LA MATIFARGEA	0,1086	0,1086
St Laurent des Hommes	0G0306	LA MATIFARGEA	4,8130	4,8130
St Laurent des Hommes	0G0307	LA MATIFARGEA	0,2001	0,2001
St Laurent des Hommes	0G0311	LA MATIFARGEA	0,0479	0,0479
St Laurent des Hommes	0G0312	LA MATIFARGEA	0,6370	0,6370
St Laurent des Hommes	0G0313	LA MATIFARGEA	0,2995	0,2995
St Laurent des Hommes	0G0314	LA MATIFARGEA	0,2221	0,2221
St Laurent des Hommes	0G0315	LA MATIFARGEA	0,4074	0,4074
St Laurent des Hommes	0G0316	LA MATIFARGEA	0,3699	0,3699
St Laurent des Hommes	0G0326 partie	LA MATIFARGEA	1,4670	0,6444
St Laurent des Hommes	0G0327 partie	LA MATIFARGEA	2,3250	0,2253
St Laurent des Hommes	0G0328	LA MATIFARGEA	0,1886	0,1886
St Laurent des Hommes	0G0329	LA MATIFARGEA	0,0428	0,0428
St Laurent des Hommes	0G0330	LA MATIFARGEA	0,5127	0,5127
St Laurent des Hommes	0G0347	LA MATIFARGEA	0,3831	0,3831
St Laurent des Hommes	0G0348	LA MATIFARGEA	0,1696	0,1696
St Laurent des Hommes	0G0357	LA MATIFARGEA	0,5294	0,5294
St Laurent des Hommes	0G0359	LA MATIFARGEA	0,1573	0,1573
St Laurent des Hommes	0G0360	LA MATIFARGEA	0,0701	0,0701
St Laurent des Hommes	0G0361	LA MATIFARGEA	0,1601	0,1601
St Laurent des Hommes	0G0362	LA MATIFARGEA	0,0680	0,0680
St Laurent des Hommes	0G0363	LA MATIFARGEA	0,1561	0,1561
St Laurent des Hommes	0G0364	LA MATIFARGEA	0,2870	0,2870
St Laurent des Hommes	0G0365	LA MATIFARGEA	0,2173	0,2173
St Laurent des Hommes	0G0367	LA MATIFARGEA	0,1661	0,1661
St Laurent des Hommes	0G0368	LA MATIFARGEA	0,1543	0,1543
St Laurent des Hommes	0G0369	LA MATIFARGEA	0,0710	0,0710
St Laurent des Hommes	0G0370	LA MATIFARGEA	0,0571	0,0571
St Laurent des Hommes	0G0372	LAS CROSAS	0,6641	0,6641
St Laurent des Hommes	0G0373	LAS CROSAS	0,6533	0,6533
St Laurent des Hommes	0G0374	LAS CROSAS	0,4732	0,4732
St Laurent des Hommes	0G0381	LAS CROSAS	0,1239	0,1239
St Laurent des Hommes	0G0382	LAS CROSAS	0,1533	0,1533
St Laurent des Hommes	0G0383	LAS CROSAS	0,1444	0,1444

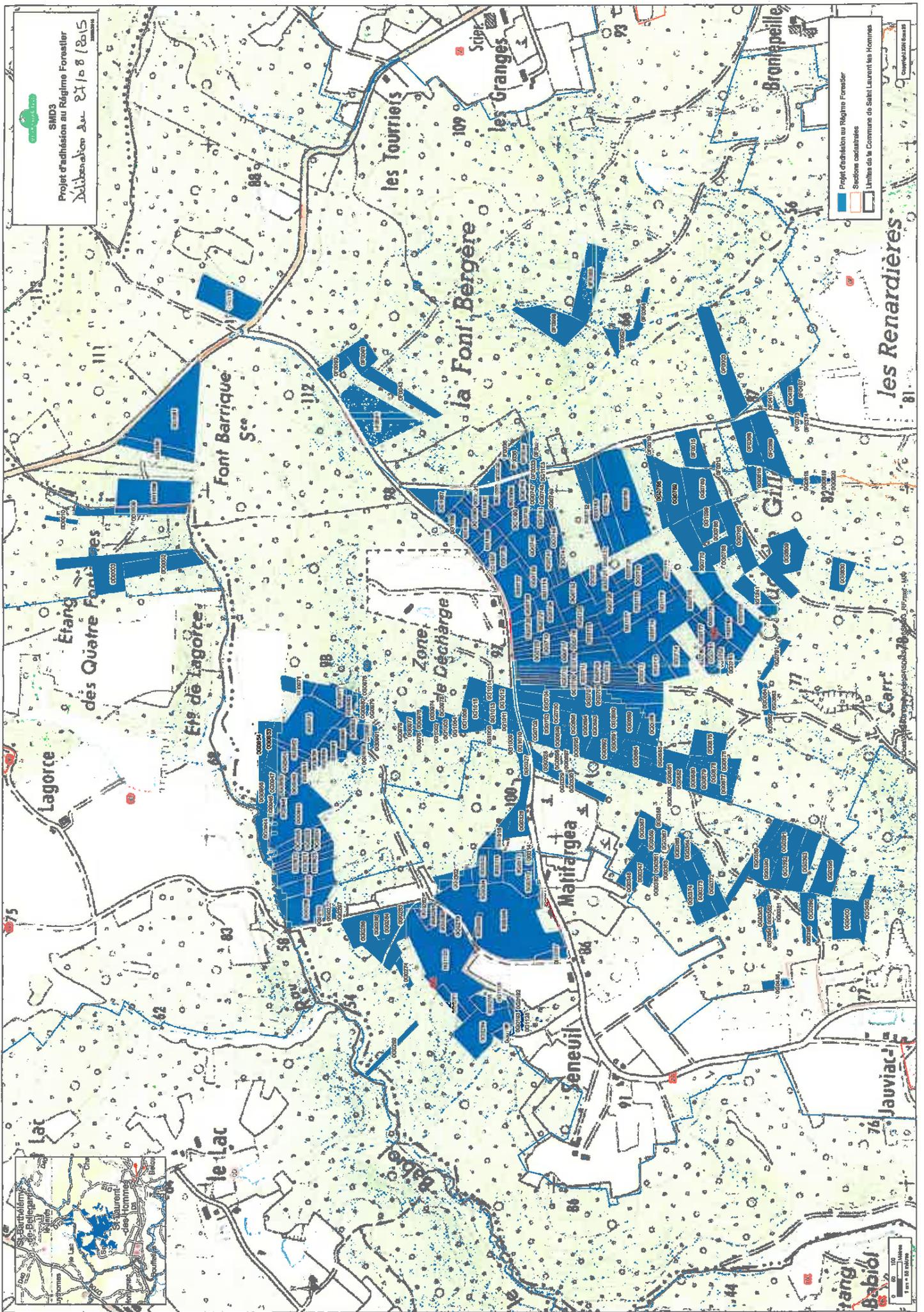
Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G0384	LAS CROSAS	0,1191	0,1191
St Laurent des Hommes	0G0389	LAS CROSAS	0,6792	0,6792
St Laurent des Hommes	0G0390	LAS CROSAS	0,6683	0,6683
St Laurent des Hommes	0G0391	LAS CROSAS	0,1652	0,1652
St Laurent des Hommes	0G0392	LAS CROSAS	0,8822	0,8822
St Laurent des Hommes	0G0393	LAS CROSAS	0,8746	0,8746
St Laurent des Hommes	0G0395	LAS CROSAS	0,9380	0,9380
St Laurent des Hommes	0G0396	LAS CROSAS	0,5141	0,5141
St Laurent des Hommes	0G0398	LAS CROSAS	0,1260	0,1260
St Laurent des Hommes	0G0400	LAS CROSAS	0,9277	0,9277
St Laurent des Hommes	0G0450	A GAILLARDIE NORD	0,4610	0,4610
St Laurent des Hommes	0G0455	JAVIAT	0,2047	0,2047
St Laurent des Hommes	0G0662	LA GAULIA	0,0620	0,0620
St Laurent des Hommes	0G0663	LA GAULIA	0,1397	0,1397
St Laurent des Hommes	0G0664	LA GAULIA	0,1635	0,1635
St Laurent des Hommes	0G0675	LA GAULIA	0,6965	0,6965
St Laurent des Hommes	0G0676	LA GAULIA	0,2664	0,2664
St Laurent des Hommes	0G0677	LA GAULIA	0,1934	0,1934
St Laurent des Hommes	0G0678	LA GAULIA	0,3528	0,3528
St Laurent des Hommes	0G0679	LA GAULIA	0,2320	0,2320
St Laurent des Hommes	0G0680	LA GAULIA	0,1612	0,1612
St Laurent des Hommes	0G0681	LA GAULIA	0,5719	0,5719
St Laurent des Hommes	0G0682	LA GAULIA	0,4166	0,4166
St Laurent des Hommes	0G0683	LA GAULIA	0,3797	0,3797
St Laurent des Hommes	0G0684	LA GAULIA	0,1515	0,1515
St Laurent des Hommes	0G0685	LA GAULIA	0,8590	0,8590
St Laurent des Hommes	0G0688	LA GAULIA	0,7084	0,7084
St Laurent des Hommes	0G0689	AUX HUCLES SUD	0,7410	0,7410
St Laurent des Hommes	0G0690	AUX HUCLES SUD	0,2120	0,2120
St Laurent des Hommes	0G0691	AUX HUCLES SUD	0,2000	0,2000
St Laurent des Hommes	0G0692	AUX HUCLES SUD	0,6600	0,6600
St Laurent des Hommes	0G0693	AUX HUCLES SUD	0,3291	0,3291
St Laurent des Hommes	0G0694	AUX HUCLES SUD	0,4007	0,4007
St Laurent des Hommes	0G0695	AUX HUCLES SUD	0,2202	0,2202
St Laurent des Hommes	0G0696	AUX HUCLES SUD	0,2256	0,2256
St Laurent des Hommes	0G0697	AUX HUCLES SUD	0,0857	0,0857
St Laurent des Hommes	0G0698	AUX HUCLES SUD	0,0444	0,0444
St Laurent des Hommes	0G0699	AUX HUCLES SUD	0,2065	0,2065
St Laurent des Hommes	0G0700	AUX HUCLES SUD	0,0670	0,0670
St Laurent des Hommes	0G0701	AUX HUCLES SUD	0,0816	0,0816
St Laurent des Hommes	0G0702	AUX HUCLES SUD	0,3896	0,3896
St Laurent des Hommes	0G0703	AUX HUCLES SUD	0,5778	0,5778
St Laurent des Hommes	0G0704	AUX HUCLES SUD	0,6052	0,6052
St Laurent des Hommes	0G0705	AUX HUCLES SUD	1,3510	1,3510
St Laurent des Hommes	0G0706	AUX HUCLES SUD	0,3612	0,3612
St Laurent des Hommes	0G0707	AUX HUCLES SUD	0,3357	0,3357
St Laurent des Hommes	0G0708	AUX HUCLES SUD	0,2462	0,2462

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G0709	AUX HUCLES SUD	0,2786	0,2786
St Laurent des Hommes	0G0710	AUX HUCLES SUD	0,2838	0,2838
St Laurent des Hommes	0G0711	AUX HUCLES SUD	0,3831	0,3831
St Laurent des Hommes	0G0712	AUX HUCLES SUD	0,1111	0,1111
St Laurent des Hommes	0G0713	AUX HUCLES SUD	0,7481	0,7481
St Laurent des Hommes	0G0714	AUX HUCLES SUD	0,7282	0,7282
St Laurent des Hommes	0G0715	AUX HUCLES SUD	2,1453	2,1453
St Laurent des Hommes	0G0716	AUX HUCLES SUD	1,4155	1,4155
St Laurent des Hommes	0G0717	AUX HUCLES SUD	0,4621	0,4621
St Laurent des Hommes	0G0718	AUX HUCLES SUD	0,4088	0,4088
St Laurent des Hommes	0G0719	AUX HUCLES SUD	0,2522	0,2522
St Laurent des Hommes	0G0720	AUX HUCLES SUD	0,2421	0,2421
St Laurent des Hommes	0G0721	AUX HUCLES SUD	0,2408	0,2408
St Laurent des Hommes	0G0722	AUX HUCLES SUD	0,2351	0,2351
St Laurent des Hommes	0G0723	AUX HUCLES SUD	0,3228	0,3228
St Laurent des Hommes	0G0725	AUX HUCLES SUD	1,1246	1,1246
St Laurent des Hommes	0G0726	AUX HUCLES SUD	1,0240	1,0240
St Laurent des Hommes	0G0727	AUX HUCLES SUD	0,4651	0,4651
St Laurent des Hommes	0G0728	AUX HUCLES SUD	0,3067	0,3067
St Laurent des Hommes	0G0729	AUX HUCLES SUD	0,2886	0,2886
St Laurent des Hommes	0G0731	AUX HUCLES SUD	0,0935	0,0935
St Laurent des Hommes	0G0732	AUX HUCLES SUD	0,1874	0,1874
St Laurent des Hommes	0G0733	AUX HUCLES SUD	0,7481	0,7481
St Laurent des Hommes	0G0734	AUX HUCLES SUD	0,5788	0,5788
St Laurent des Hommes	0G0735	AUX HUCLES SUD	0,3933	0,3933
St Laurent des Hommes	0G0736	AUX HUCLES SUD	0,3504	0,3504
St Laurent des Hommes	0G0737	A FERACHAS OUEST	1,0344	1,0344
St Laurent des Hommes	0G0738	A FERACHAS OUEST	0,2390	0,2390
St Laurent des Hommes	0G0739	A FERACHAS OUEST	0,5364	0,5364
St Laurent des Hommes	0G0740	A FERACHAS OUEST	1,0944	1,0944
St Laurent des Hommes	0G0741	A FERACHAS OUEST	0,2830	0,2830
St Laurent des Hommes	0G0742	A FERACHAS OUEST	0,2660	0,2660
St Laurent des Hommes	0G0743	A FERACHAS OUEST	0,3627	0,3627
St Laurent des Hommes	0G0744	A FERACHAS OUEST	0,3762	0,3762
St Laurent des Hommes	0G0745	A FERACHAS OUEST	0,1034	0,1034
St Laurent des Hommes	0G0746	A FERACHAS OUEST	0,1010	0,1010
St Laurent des Hommes	0G0747	A FERACHAS OUEST	0,1920	0,1920
St Laurent des Hommes	0G0748	A FERACHAS OUEST	0,2617	0,2617
St Laurent des Hommes	0G0749	A FERACHAS OUEST	0,2702	0,2702
St Laurent des Hommes	0G0752	A FERACHAS OUEST	0,3480	0,3480
St Laurent des Hommes	0G0753	A FERACHAS OUEST	0,5770	0,5770
St Laurent des Hommes	0G0754	A FERACHAS OUEST	1,1268	1,1268
St Laurent des Hommes	0G0755	A FERACHAS OUEST	2,2880	2,2880
St Laurent des Hommes	0G0758	A FERACHAS OUEST	0,4891	0,4891
St Laurent des Hommes	0G0759	A FERACHAS OUEST	1,1400	1,1400
St Laurent des Hommes	0G0760	A FERACHAS OUEST	1,0800	1,0800
St Laurent des Hommes	0G0765	CLAUD DE GILLET	1,0281	1,0281

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G0766	CLAUD DE GILLET	0,3285	0,3285
St Laurent des Hommes	0G0768	CLAUD DE GILLET	0,2093	0,2093
St Laurent des Hommes	0G0770	CLAUD DE GILLET	1,6342	1,6342
St Laurent des Hommes	0G0773	CLAUD DE GILLET	0,2752	0,2752
St Laurent des Hommes	0G0775	CLAUD DE GILLET	0,1872	0,1872
St Laurent des Hommes	0G0776	CLAUD DE GILLET	0,1544	0,1544
St Laurent des Hommes	0G0777	CLAUD DE GILLET	0,2817	0,2817
St Laurent des Hommes	0G0780	CLAUD DE GILLET	0,1909	0,1909
St Laurent des Hommes	0G0781	CLAUD DE GILLET	0,1957	0,1957
St Laurent des Hommes	0G0782	CLAUD DE GILLET	0,2747	0,2747
St Laurent des Hommes	0G0783	CLAUD DE GILLET	0,3120	0,3120
St Laurent des Hommes	0G0784	CLAUD DE GILLET	0,8718	0,8718
St Laurent des Hommes	0G0785	CLAUD DE GILLET	0,7486	0,7486
St Laurent des Hommes	0G0791	CLAUD DE GILLET	0,2722	0,2722
St Laurent des Hommes	0G0809	CLAUD DE GILLET	1,5730	1,5730
St Laurent des Hommes	0G0816	CLAUD DE GILLET	0,3346	0,3346
St Laurent des Hommes	0G0818	CLAUD DE GILLET	0,1366	0,1366
St Laurent des Hommes	0G0819	CLAUD DE GILLET	0,0461	0,0461
St Laurent des Hommes	0G0820	CLAUD DE GILLET	0,0250	0,0250
St Laurent des Hommes	0G0830	CLAUD DE GILLET	0,5163	0,5163
St Laurent des Hommes	0G0920 partie	LA GRAVE	0,9083	0,6923
St Laurent des Hommes	0G0921 partie	LA GRAVE	0,7713	0,6575
St Laurent des Hommes	0G0922 partie	LA GRAVE	0,2637	0,2336
St Laurent des Hommes	0G0923 partie	LA GRAVE	0,2515	0,2382
St Laurent des Hommes	0G0924	LA GRAVE	0,2079	0,2079
St Laurent des Hommes	0G0925	LA GRAVE	0,4303	0,4303
St Laurent des Hommes	0G0926	LA GRAVE	0,4483	0,4483
St Laurent des Hommes	0G0939 partie	LA GRAVE	0,3580	0,0781
St Laurent des Hommes	0G0940 partie	LA GRAVE	0,3230	0,0781
St Laurent des Hommes	0G0941	LA GRAVE	0,0820	0,0820
St Laurent des Hommes	0G0942 partie	LA GRAVE	0,7040	0,0777
St Laurent des Hommes	0G0943	LE PRE DE GERARD	1,8070	1,8070
St Laurent des Hommes	0G0944	LE PRE DE GERARD	0,4770	0,4770
St Laurent des Hommes	0G0945	LE PRE DE GERARD	0,1720	0,1720
St Laurent des Hommes	0G0946	LE PRE DE GERARD	0,0905	0,0905
St Laurent des Hommes	0G0947	LE PRE DE GERARD	0,1617	0,1617
St Laurent des Hommes	0G0948	LE PRE DE GERARD	0,1142	0,1142
St Laurent des Hommes	0G0949	LE PRE DE GERARD	0,2140	0,2140
St Laurent des Hommes	0G0950	LE PRE DE GERARD	0,1456	0,1456
St Laurent des Hommes	0G0951	LE PRE DE GERARD	0,6524	0,6524
St Laurent des Hommes	0G0952	LE PRE DE GERARD	0,1937	0,1937
St Laurent des Hommes	0G0953	LE PRE DE GERARD	0,2320	0,2320
St Laurent des Hommes	0G0954	LE PRE DE GERARD	0,2288	0,2288
St Laurent des Hommes	0G0956	LE PRE DE GERARD	0,1675	0,1675
St Laurent des Hommes	0G0971 partie	LA PAILLE	0,4150	0,4129

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G0972	L ETANG DE FAURE	1,9610	1,9610
St Laurent des Hommes	0G0973 partie	L ETANG DE FAURE	0,7938	0,7590
St Laurent des Hommes	0G0974 partie	L ETANG DE FAURE	0,7877	0,2177
St Laurent des Hommes	0G0975 partie	L ETANG DE FAURE	0,3001	0,1172
St Laurent des Hommes	0G0976 partie	L ETANG DE FAURE	0,7266	0,4787
St Laurent des Hommes	0G0977 partie	L ETANG DE FAURE	0,2055	0,1281
St Laurent des Hommes	0G0978 partie	L ETANG DE FAURE	0,2002	0,1218
St Laurent des Hommes	0G0979 partie	L ETANG DE FAURE	0,2701	0,1656
St Laurent des Hommes	0G0980 partie	L ETANG DE FAURE	0,2673	0,1244
St Laurent des Hommes	0G0981 partie	L ETANG DE FAURE	0,9730	0,3470
St Laurent des Hommes	0G0982	L ETANG DE FAURE	0,1246	0,1246
St Laurent des Hommes	0G0983	L ETANG DE FAURE	0,1216	0,1216
St Laurent des Hommes	0G0984	L ETANG DE FAURE	0,3930	0,3930
St Laurent des Hommes	0G0985 partie	L ETANG DE FAURE	0,3275	0,3116
St Laurent des Hommes	0G0986 partie	L ETANG DE FAURE	0,2754	0,0889
St Laurent des Hommes	0G0990 partie	L ETANG DE FAURE	0,3590	0,1779
St Laurent des Hommes	0G0991 partie	L ETANG DE FAURE	0,1123	0,0359
St Laurent des Hommes	0G1000 partie	PRE BARRA	0,1075	0,1075
St Laurent des Hommes	0G1001 partie	PRE BARRA	0,0898	0,0346
St Laurent des Hommes	0G1002 partie	PRE BARRA	0,1517	0,0790
St Laurent des Hommes	0G1003 partie	PRE BARRA	0,1546	0,1120
St Laurent des Hommes	0G1004 partie	PRE BARRA	0,1898	0,1770
St Laurent des Hommes	0G1005	PRE BARRA	0,4757	0,4757
St Laurent des Hommes	0G1006 partie	PRE BARRA	0,1102	0,0577
St Laurent des Hommes	0G1007 partie	PRE BARRA	0,1138	0,0407
St Laurent des Hommes	0G1008 partie	PRE BARRA	0,1384	0,0231
St Laurent des Hommes	0G1009 partie	PRE BARRA	0,1209	0,0285
St Laurent des Hommes	0G1010 partie	PRE BARRA	0,2113	0,1751
St Laurent des Hommes	0G1011	LES HUCLES	0,2860	0,2860
St Laurent des Hommes	0G1012	LES HUCLES	0,2558	0,2558
St Laurent des Hommes	0G1013	LES HUCLES	0,1034	0,1034
St Laurent des Hommes	0G1014	LES HUCLES	0,7361	0,7361
St Laurent des Hommes	0G1015	LES HUCLES	0,2710	0,2710
St Laurent des Hommes	0G1056	LE TOURRIER	1,5877	1,5877
St Laurent des Hommes	0G1060	LE TOURRIER	0,6770	0,6770
St Laurent des Hommes	0G1061	LE TOURRIER	2,9174	2,9174
St Laurent des Hommes	0G1087	FERACHAS NORD	0,8440	0,8440
St Laurent des Hommes	0G1088	FERACHAS NORD	0,0892	0,0892
St Laurent des Hommes	0G1089	001 LOT 00A0001 0 / 0	0,4630	0,4630

Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
St Laurent des Hommes	0G1090	FERACHAS NORD	0,3068	0,3068
St Laurent des Hommes	0G1091	FERACHAS NORD	0,1755	0,1755
St Laurent des Hommes	0G1092	FERACHAS NORD	0,4019	0,4019
St Laurent des Hommes	0G1093	FERACHAS NORD	0,3848	0,3848
St Laurent des Hommes	0G1094	FERACHAS NORD	0,4475	0,4475
St Laurent des Hommes	0G1095	FERACHAS NORD	0,4980	0,4980
St Laurent des Hommes	0G1096	FERACHAS NORD	0,3675	0,3675
St Laurent des Hommes	0G1097	FERACHAS NORD	0,2085	0,2085
St Laurent des Hommes	0G1099	CLAUD DE GILLET	0,3564	0,3564
St Laurent des Hommes	0G1123	AU VILLAGEAU	3,5480	3,5480
St Laurent des Hommes	0G1126	REMEMBREMENT	0,0470	0,0470
St Laurent des Hommes	0G1128	REMEMBREMENT	0,0690	0,0690
St Laurent des Hommes	0G1174	A FERACHAS OUEST	0,0013	0,0013
St Laurent des Hommes	0G1177	AUX HUCLES SUD	0,3845	0,3845
St Laurent des Hommes	0G1178	AUX HUCLES SUD	0,1909	0,1909
St Laurent des Hommes	0G1186	A FERACHAS OUEST	0,0975	0,0975
St Laurent des Hommes	0G1241	CLAUD DE GILLET	0,6614	0,6614
TOTAL de la surface bénéficiant du Régime Forestier				126,3078



DDT

24-2016-07-27-002

Décision 2016-12 portant délégation de signature au DTA
de l'ANRU pour la Dordogne

La Préfète DT ANRU donne délégation de signature au DDT24, DT Adjoint ANRU

DECISION n° 2016- 19

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la
rénovation urbaine du département de la
Dordogne

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 modifié du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 paru au Journal Officiel du 14 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain – (NPNRU) ;

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au CA de l'ANRU du 24 mars 2015 ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 26 février 2013 pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 13 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne ;

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne, en qualité de déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne ;

Vu la délibération n° 2015-51 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 16 juillet 2015 approuvant le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine de Dordogne, à l'effet de :

A/ signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B/ signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C/ procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010 ;

D/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E/ signer par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G/ signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H/ signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

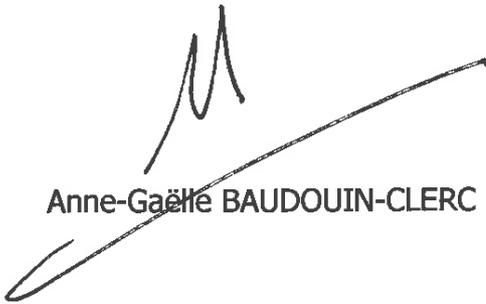
Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe PORTE, adjoint au directeur départemental des territoires, à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Madame Brigitte BODEAU, adjointe au chef du service urbanisme habitat construction – chef du pôle "développement de l'offre de logement" et à Monsieur Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du "développement de l'offre de logement" et chargé des projets ANRU à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} (A-B-C)

Article 3 : La décision n° 2016-01 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine de département de la Dordogne est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Dordogne est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;

Fait à Périgueux, le 27 JUL 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-07-18-004

Décision n° 2016-04

nomination du délégué adjoint et de délégation de
signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge

*nomination délégué adjoint et délégation
à M. Soleilhavoup.*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

DECISION n°2016-04

Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, déléguée de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service urbanisme habitat construction à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL 2016

La déléguée de l'Agence


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ANAH

DEPARTEMENT DE : DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Déléguée de l'agence dans le département, Préfète de la Dordogne</p>	 Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC
<p>Monsieur Serge SOLEILHAVOUP Délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef de Service Habitat Urbanisme Construction</p>	 Le : 18 JUL. 2016

DDT

24-2016-08-03-001

Décision n° 2016-05

subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
subdélégation de signature

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2016-05

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2016-04 du 18 juillet 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention

signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Denis Philippe BELANGERE**, adjoint au chef du pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER, M. Thierry MUSSGUG, M. Gilbert TESSIER, Mme Gaelle AUGER, Mme Aline CANDONI**, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGUG**, instructeur, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le - 3 AOUT 2016

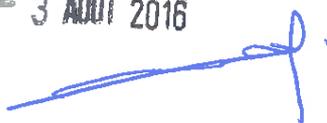
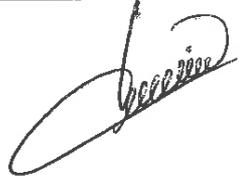
Le délégué adjoint de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes followed by a vertical stroke that curves slightly to the right.

Serge Soleilhavoup

ANAH

DEPARTEMENT DE : DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Serge SOLEILHAVOUP Délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction	Le : - 3 AOÛT 2016 
Madame Brigitte BODEAU Direction départementale des territoires de la Dordogne Adjointe Chef de Service Habitat Urbanisme Construction Chef du Pôle Développement de l'Offre de Logements	Le : 
Monsieur Denis Philippe BELANGERE Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Adjoint chef de Pôle développement de l'offre de logement Responsable de la délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Lucette CULLIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Monsieur Thierry MUSSGNUM Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Monsieur Gilbert TESSIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Gaëlle AUGER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 
Madame Aline CANDONI Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité délégation locale de l'Anah	Le : 

DREAL ALPC

24-2016-06-30-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture,
destruction et perturbation intentionnelle, transport en vue
de relâcher dans le milieu naturel, transport à des fins de
conservation et d'études scientifiques

Programme LIFE « Préservation de *Margaritifera*
margaritifera »



**PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 39/2016

ARRÊTÉ du 30 JUIN 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction
et perturbation intentionnelle, transport en vue de relâcher
dans le milieu naturel, transport à des fins de conservation
et d'études scientifiques

Programme LIFE « Préservation de Margaritifera
margaritifera »

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 janvier 2016 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2016,
- VU** la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation du 3 mai au 19 mai 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, et l'absence de remarques du public

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit dans le cadre des actions du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 qui a été validé par la Commission européenne en juin 2014;

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de l'espèce et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'accroissement de la population de Moule perlière *Margaritifera margaritifera* ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, lieu-dit La Barde, 24 450 La Coquille, représenté par son président : Bernard VAURIAC.

Les différentes opérations seront menées par des agents du PNR et de l'Université de Bordeaux :

- Yves-Marie Le Guen, en charge de la coordination de l'ensemble des actions,
- Magalie Baudrimont, en charge du fonctionnement de l'unité d'élevage de Moule perlière et des prélèvements d'hémolymphe et d'études écotoxicologiques,
- Alexia Legeay, en charge des prélèvements d'hémolymphe et d'études écotoxicologiques,
- Cédric Devillegier, Yves-Marie Le Guen, Charlie Pichon, en charge du transport et de la réintroduction des juvéniles dans le milieu naturel,
- Alexis Racher et Florent Lalanne responsables aquacoles en charge du fonctionnement de l'unité d'élevage de moules perlières.

Il est prévu le recrutement d'un doctorant en cours de programme qui travaillera sur les mulettes et des étudiants stagiaires qui passeront par la station d'élevage et/ou le laboratoire EPOC d' Arcachon. Ces étudiants seront placés sous la responsabilité de Magalie Baudrimont ou Alexia Legeay, dans le cadre du programme Life.

Des étudiants, doctorants et stagiaires pourront intervenir dans le programme à condition de justifier d'une formation suffisante et d'être en permanence supervisés par les mandataires de la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre de la mise en oeuvre des actions du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 porté par le Parc naturel régional Périgord-Limousin. Les objectifs principaux du programme sont la conservation et l'accroissement de la population de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce d'intérêt communautaire, notamment par le biais de la restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Haute-Dronne et la mise en place d'une ferme aquacole d'élevage.

L'unité d'élevage des moules perlières est située sur la partie amont du bassin versant de la Haute-Dronne sur la commune de Firbeix afin de bénéficier de conditions hydrologiques assez stables en termes de variation de température et de débit, ainsi que de qualité physico-chimique.

Les bénéficiaires de la dérogation listés à l'article 1 sont autorisés, sur les communes du Département de la Dordogne de Champs-Romain, Firbeix, Mialet, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Saud-Lacoussière et sur les communes du département de la Haute-Vienne de Bussière-Galant et Dournazac :

- à capturer, utiliser, conserver et détruire des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- transporter des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- transporter des spécimens de *Margaritifera margaritifera* en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Les manipulations envisagées sont les suivantes :

- récolte des glochidies en milieu naturel sur des individus gravides préalablement identifiés et transport jusqu'à la station d'élevage (septembre/octobre) ;
- prélèvement d'une dizaine d'individus gravides en milieu naturel pour suivre l'expulsion des glochidies directement à la station d'élevage (juillet/août) ;
- mise en contact des glochidies avec les truitelles dès la récolte des glochidies, soit septembre/octobre ;
- phase d'infestation avec les truitelles sur environ 8 à 10 mois (d'octobre à mai) ;
- élevage des jeunes Mulettes dès récolte après la phase d'infestation ;
- réintroduction des juvéniles en milieu naturel en période de basses eaux sur les secteurs préalablement identifiés (septembre) ;
- prélèvement d'hémolymphe en période de basses eaux sur les secteurs préalablement identifiés (septembre) ;
- études scientifiques portant sur la sensibilité des juvéniles et des individus adultes à la présence de micropolluants (métaux traces).

Les études scientifiques se dérouleront tout au long du programme et seront réalisées à partir des juvéniles produits à la station d'élevage, 1000 individus par an seront dévolus à ces expérimentations. Elles seront réalisées à la station marine d'Arcachon dans le laboratoire de l'équipe d'écotoxicologie de l'UMR EPOC 5805 par un étudiant en thèse encadré par Magalie Baudrimont (CV joint au dossier de demande).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation et périmètre d'intervention

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Les opérations autorisées à l'article 2 devront être réalisées conformément aux différents protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation déposé le 15 janvier 2016.

Une assistance technique sera assurée par David NAUDON de Limousin Nature Environnement animateur du Plan Régional d'Actions en faveur la Moule perlière en Limousin et du Groupe Mulette Limousin, également membre de la Société Limousine d'Etude des Mollusques (SLEM).

Un Comité de suivi scientifique du programme LIFE mis en oeuvre permettra d'évaluer le projet, l'impact des actions et de réorienter certaines actions en cours de programme, en fonction des découvertes faites dans le cadre de la présente autorisation. Ce comité scientifique est composé notamment de David Naudon (animateur du PRA Mulette perlière), Vincent Prié (malacologue du pôle Recherche et Développement de Biotope, rédacteur du Plan National d'Actions en faveur de la Moule perlière, expert mollusque auprès de l'UICN et du MNHN, co-éditeur de la revue MalaCo), Jurgen Geist (professeur à l'Université de Munich, référent européen sur la Moule perlière)...

ARTICLE 5 : Bilan

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ALPC), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Ce bilan devra présenter le récapitulatif des différentes opérations réalisées

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars de chaque année et ce jusqu'en 2021, au plus tard à la DREAL ALPC et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Délégués Inter-régionaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- MM. les Délégués Inter-Régionaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **30 JUIN 2016**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources,
Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-003

Arrêté de tarification 2016 de l'Institut Socio-Educatif
Tourny sis Périgieux

N°

N° PASE - 16 - 0 2 4

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-00032 et PASE-15-112 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 186,00 €	2 041 215,35 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 367 019,35 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	416 010,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 811 762,93 €	2 041 215,35 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 168,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	157 284,42 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 152,39 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

76,20 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

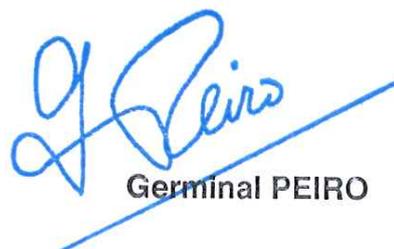
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 AOÛT 2016**

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, *H*


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-005

**Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants Bione
sise 24630 Jumilhac-le-Grand**

N°

N° PASE **16 - 0 2 2**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2015083-0021 et PASE-15-104 en date du 24 mars 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maisons d'Enfants Bione
24630 Jumilhac-le-Grand

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 966,00 €	2 467 145,28 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 749 294,22 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	406 704,00 €	
	Résultat (Déficit)	5 181,06 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 429 495,28 €	2 467 145,28 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 650,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 163,76 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,88 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 AOUT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-008

**Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants La
Vallée sise 24150 LALINDE**

N°

N° PASE - **16 - 0 27**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-00058 et PASE-15-119 en date du 24 juin 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 300,00 €	5 602 805,99 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	4 109 092,74 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	831 413,25 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	5 124 783,20 €	5 602 805,99 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	109 534,40 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	92 570,61 €	
	Résultat (Excédent)	275 917,78 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 150,81 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

75,41 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 AOUT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-001

Arrêté de tarification 2016 de la Maison d'Enfants St
Joseph sise 24104 Bergerac

N°

N° PASE - **16 - 0 2 6**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-000033 et PASE-15-111 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 540,00 €	2 313 726,82 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 668 087,14 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	355 099,68 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 302 226,82 €	2 313 726,82 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,66 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,83 € par jour

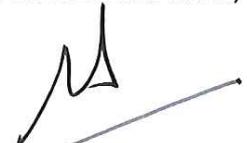
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AOUT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-002

Arrêté de tarification 2016 du foyer La Beauronne sis
Périgueux

N°

N° PASE - **16 - 0 25**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-000029 et PASE-15-107 en date du 20 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer de la Beauronne
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 938,00 €	1 709 890,32 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 281 490,40 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	210 461,92 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 627 593,87 €	1 709 890,32 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	38 696,45 €	
	Résultat (Excédent)	34 600,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 163,18 € par jour
Service Accueil Mère Enfant 203,98 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,59 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AOUT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-006

Arrêté de tarification 2016 du Foyer les 3F sis 24100
Bergerac

N°

N° PASE - 16 - 0 2 1

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-000035 et PASE-15-108 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer les 3 F
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 613,00 €	1 791 666,23 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 223 741,61 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	380 311,62 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 383 233,47 €	1 791 666,23 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	172 030,51 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	79 505,66 €	
	Résultat (Excédent)	156 896,59 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 152,22 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

76,11 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 AOÛT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-007

**Arrêté de tarification 2016 du SAPAF - Foyer les 3F sis
24100 Bergerac**

N°

N° PASE - **16 - 0 2 0'**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-000034 et PASE-15-109 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 251,00 €	514 938,97 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	407 667,86 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	69 020,11 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	494 938,97 €	514 938,97 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 82,02 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 AOÛT 2016**

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, //


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-08-04-004

Arrêté de tarification 2016 du Service Educatif à Domicile
de l'Institut Socio-Educatif Tourny sis Périgueux

N°

N° PASE - **16 - 023**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16.97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PASE/BMUT/2015-000031 et PASE-15-113 en date du 22 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 220,00 €	331 186,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	262 916,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	50 050,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	331 186,00 €	331 186,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 77,73 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

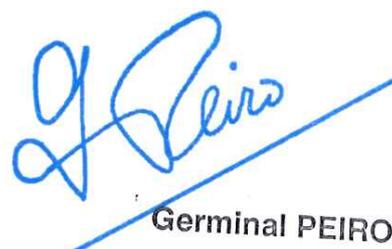
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AOUT 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, *K*


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-05-002

AP signé St Sauveur élection municipale partielle
complémentaire

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac



Sous-préfecture de Bergerac

PREFETE DE LA DORDOGNE

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment ses articles L30 à L35, L247, L255-2 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-8 et L2122-14 ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant le décès de M. le maire de Saint-Sauveur-de-Bergerac survenu le 12 juin 2016 ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac sont convoqués le dimanche 11 septembre 2016 pour élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L30 à L35 et R17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L33 du code électoral sera publié 6 septembre 2016.

ARTICLE 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, le 18 septembre 2016, à un second tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- du mercredi 17 août 2016 au mercredi 24 août 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 45,
- le jeudi 25 août 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au deuxième tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- le lundi 12 septembre 2016 de 8 heures à 11 heures 45,
- le mardi 13 septembre 2016 de 8 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 août 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 septembre 2016 à minuit.

ARTICLE 8 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 29 août 2016 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 10 septembre 2016 pour le premier tour et le samedi 17 septembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 11 septembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 18 septembre 2016 pour le second tour.

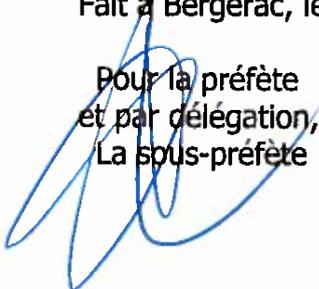
ARTICLE 10 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le 8 septembre 2016 à 18 heures.

ARTICLE 11 : En application de l'article L248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : La sous-préfète de Bergerac et le premier adjoint de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le - 5 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-10-001

Appels à projets relatifs à la création de 500 nouvelles
places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en
janvier 2017. (4 annexes)

Appel à projet

Annexe 1

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)
EN JANVIER 2017

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

**TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.si.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 15 novembre 2016, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :
Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - o Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DÉPARTEMENT) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

a. Région :

b. Département :

c. Commune :

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

.....

.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. Avis sur le porteur de projet :

a. Expérience de la gestion d'un CPH :

Oui

Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :

.....
.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....
.....
.....
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

Oui

Non

Si oui, précisez :

.....
.....

2. Avis sur le projet :

Favorable

Réservé

Défavorable

Points forts du projet :

.....
.....

Points faibles du projet :

.....
.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

<p>Calendrier prévisionnel 2016 - 2017</p> <p>de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de DORDOGNE - DDCSPP 24</p>

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Dordogne
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de la Dordogne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Dordogne en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Dordogne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Dordogne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de La Dordogne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Dordogne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **10 octobre 2016**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Dordogne.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Dordogne, **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.**

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 10 octobre 2016 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- **4 exemplaires** en version "papier" ;
- **4 exemplaires** en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
**DDCSPP - 16 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie -
Cité administrative - Bât. H - 24024 Périgueux Cédex**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
**DDCSPP - 16 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie -
Cité administrative - Bât. H - 24024 Périgueux Cédex
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie création*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-crétation - (catégorie) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-crétation - (catégorie) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **10 octobre 2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **3 octobre 2016** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - x- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.dordogne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **5 octobre 2016**

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **12 août 2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **10 octobre 2016**.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **14 septembre 2016**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **22 décembre 2016**.

Date limite de la notification de l'autorisation : le **10 avril 2017**

Fait à Périgueux, le **10 août 2016**

La préfète du
Département de la Dordogne

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en janvier 2017.

Vous êtes invité à déposer votre dossier de candidature avant le 10 janvier 2017 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne
Service des Affaires Départementales
1, rue de la République
24000 Périgueux

Le dossier de candidature doit être accompagné de la somme de 1000 euros, correspondant à la somme forfaitaire de participation financière de l'Etat, à verser au profit de la Dordogne.

Vous pouvez consulter le dossier de candidature sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.prefecture.dordogne.fr

En cas de questions, vous pouvez contacter le service des Affaires Départementales au 05 53 43 43 43.

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en janvier 2017.

Vous êtes invité à déposer votre dossier de candidature avant le 10 janvier 2017 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne
Service des Affaires Départementales
1, rue de la République
24000 Périgueux

Le dossier de candidature doit être accompagné de la somme de 1000 euros, correspondant à la somme forfaitaire de participation financière de l'Etat, à verser au profit de la Dordogne.

Vous pouvez consulter le dossier de candidature sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.prefecture.dordogne.fr

En cas de questions, vous pouvez contacter le service des Affaires Départementales au 05 53 43 43 43.

Pour la Préfecture de la Dordogne
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en janvier 2017.

Vous êtes invité à déposer votre dossier de candidature avant le 10 janvier 2017 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne
Service des Affaires Départementales
1, rue de la République
24000 Périgueux

Le dossier de candidature doit être accompagné de la somme de 1000 euros, correspondant à la somme forfaitaire de participation financière de l'Etat, à verser au profit de la Dordogne.

Vous pouvez consulter le dossier de candidature sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.prefecture.dordogne.fr

En cas de questions, vous pouvez contacter le service des Affaires Départementales au 05 53 43 43 43.

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de candidature pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en janvier 2017.

Vous êtes invité à déposer votre dossier de candidature avant le 10 janvier 2017 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne
Service des Affaires Départementales
1, rue de la République
24000 Périgueux

Le dossier de candidature doit être accompagné de la somme de 1000 euros, correspondant à la somme forfaitaire de participation financière de l'Etat, à verser au profit de la Dordogne.

Vous pouvez consulter le dossier de candidature sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.prefecture.dordogne.fr

En cas de questions, vous pouvez contacter le service des Affaires Départementales au 05 53 43 43 43.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-002

ARR convocation électeurs Clermont d'Excideuil 25
sept2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Clermont d'Excideuil

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258 et L270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la lettre du 15 juin 2016 par laquelle M. Guy CONSTANT présente sa démission de
ses fonctions de maire et de conseiller municipal;

Vu l'acceptation de sa démission par le préfet le 29 juin 2016;

Considérant la vacance de trois sièges de conseillers municipaux;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Clermont d'Excideuil sont convoqués le
dimanche 25 septembre 2016 pour élire trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des

rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 20 septembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **2 octobre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du mercredi 31 août 2016 au mercredi 7 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016)**
- **le jeudi 8 septembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur à trois.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 26 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 27 septembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 12 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 septembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 26 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} octobre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 12 septembre 2016 et au plus tard le

mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 21 et 28 septembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 12 septembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 24 septembre 2016 pour le premier tour et le samedi 1^{er} octobre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 25 septembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 2 octobre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier à la première adjointe la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 22 septembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la première adjointe de la commune de Clermont d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le - 3 AOUT 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-05-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
LAFORCADE, Directeur Général ARS ALPC

délégation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 et L.313-16 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département et la zone de défense, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu le Protocole organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 03/09/2010 et son avenant en date du 24/11/2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à effet de signer au nom de la préfète de la Dordogne, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1313-11 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, y compris notification des résultats et information (articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, y compris notification des résultats et information (articles R.1321-1 à R.1321-63 et articles R.1321-69 à R.1321-95 du code de la santé publique) ;
- désignation des hydrogéologues agréés (articles R.1321-14 et R.1321-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, y compris notification des résultats et des classements (articles L.1321-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique, et L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (Articles R.1335-9 à R.1335-12 du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (articles L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R.1331-6 ; R.1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique) ;
- contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R.1311-1 à R.1311-5 du code de la santé publique) ;
- les actions de lutte contre les moustiques et application du règlement sanitaire international ;

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L 1425-7 du code de la santé publique.

Actions de santé publique

- notification à l'intéressé des arrêtés préfectoraux prononçant son admission en soins psychiatriques (article L.3211-3 du code de la santé publique ;
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant, à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L.3213-9 du code de la santé publique) ;
- d'une façon générale toute saisine ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement ;
- transmissions des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en applications de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;

Les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- arrêté accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétences de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatrique (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (article L.3214-3 du code de la santé publique),
- arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Monique JANICOT, directrice de la délégation départementale de la Dordogne.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique JANICOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Cyrille LIENARD, adjoint à la directrice et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, par Madame Sylvie BOUE, responsable du pôle animation territoriale et parcours ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :
 - o Monsieur Richard GENET, ingénieur du génie sanitaire
 - o Monsieur Régis BOULANGER, ingénieur d'études sanitaires
 - o Monsieur Emmanuel ROLLAND, ingénieur d'études sanitaires
 - o Monsieur Jean-François VAUDOISOT, ingénieur d'études sanitaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-035 du 6 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 AOUT 2016**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-08-001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire du
débit de boissons "Z'N" sis 8, route de la Nauve - 24100
CREYSSE -



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°

Portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons le « Z'N » sis 8, route de la Nauve 24 100 Creysse

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique notamment les articles L3332-15, L3352-6 et R3353-2 ;
- Vu les articles L122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu le rapport du 27 juin 2016 établi par le chef de service de la circonscription de la sécurité publique de Bergerac ;
- Vu l'acte, signé le 15 juillet 2016, portant résiliation amiable du bail commercial, signé le 27 août 2015, des locaux hébergeant l'Anamaya ;
- Vu la lettre du 19 juillet 2016 de Mme la Préfète de la Dordogne informant Mme MATHIERE et M COTE des griefs qui leur sont reprochés et de la mesure de police administrative envisagée ainsi que du délai de 15 jours leur permettant de présenter leurs observations écrites ou orales ;
- Vu la notification de la lettre susvisée aux intéressés par les services de la police nationale de Bergerac le 21 juillet 2016 ;
- Vu l'entretien du 8 août 2016 en sous-préfecture de Bergerac avec Mme Lina MATHIERE et M. Christophe COTE ;
- Considérant les rixes intervenues sur les lieux du « Z'N » ayant entraîné des blessures graves le 15 mai 2016 ;
- Considérant la situation juridique de l'établissement et de sa salle annexe qui sont regroupés sous une même SARL selon la déclaration faite auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- Considérant la gestion du personnel de sécurité et la condamnation d'un agent après les graves incidents du mois de décembre 2015 et du mois de mai 2016 ;
- Considérant l'utilisation d'une seule licence IV pour les deux salles disposant chacune d'un bail commercial au nom de la société « Z'N » et d'un débit de boissons au nom du « Z'N » ;
- Considérant la gestion de fait de M. COTE qui ne figure pas comme cogérant de la SARL mais qui signe des documents relatifs à la gestion de l'établissement ;

Considérant l'incompatibilité supposée de M COTE d'exploiter un débit de boissons en sa qualité d'enseignant ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ainsi qu'une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

Considérant que les faits reprochés sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet d'une fermeture de 15 jours à compter du 4 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle fermeture administrative de l'établissement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement le « Z'N » sis 8 route de la Nauve à Creysse (24 100) est fermé pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et l'exploitation de sa licence IV est interdite dans cet établissement pendant toute la durée de la mesure de fermeture.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Creysse, le chef de service de la circonscription de la sécurité publique de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lina MATHIERE et M. Christophe COTE.

Fait à Bergerac, le 8 août 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT

Délais et voies de recours : « le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) ».

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-05-001

Arrêté portant réglementation d'exploitation sous chantier
pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de DORDOGNE

AUTOROUTE A89

Département de la Dordogne

ARRETE

Portant réglementation d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A89 dans sa partie concédée à la société Autoroutes du Sud de la France dans le département de la Dordogne

La Préfète de Dordogne

-Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le code de la route,

- Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

- Vu le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

- Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes,

-Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2007 pour l'autoroute A89 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 – Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A89 concédée, situées dans le département de la Dordogne sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 2.1 – Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire, hormis la fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur.

La fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur est autorisée entre 22 heures et 06 heures, dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau secondaire. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure.

Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

Les chantiers de nuit entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 2.2 – Jours dits « hors chantier »

Les chantiers courants seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement en cas de nécessité.

Article 2.3 – Capacité

Les chantiers courants pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- ♦ 1200 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en rase campagne,
- ♦ 1500 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine,

- ◆ 1800 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone urbaine,

Les chantiers courants ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 2.4 – Largeur des voies

Dans le cas d'une réduction de la largeur des voies circulées, au moins une des voies doit avoir une largeur minimum de 3,20 m, et ce pour chaque flux de circulation dans le cas d'un basculement.

La plus grande largeur de voie s'applique à la voie utilisée comme voie de droite.

Article 2.5 – Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Ils ne doivent pas être supérieurs à une longueur de 500 mètres.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la section courante.

Article 2.6 – Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne devra pas dépasser 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12h.

Article 2.7 – Interdistances

Entre 2 zones de restriction organisées sur la même chaussée, la distance ne devra pas être inférieure à :

- ◆ 5 km si un seul des 2 chantiers neutralise une ou plusieurs voies,
- ◆ 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- ◆ 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une seule voie,
- ◆ 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie)
- ◆ 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute suite à un évènement.

Article 2.8 - Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus (articles 2.1 à 2.7) sont classés comme non courants et doivent notamment faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

Article 3 – Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse au droit des chantiers seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un abaissement de vitesse (-20 km/h) pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

Article 4 : Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie ou de police, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les services de la société concessionnaire sollicitent les forces de l'ordre pour une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ou de portique de signalisation, escorte de convoi exceptionnel).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention. A cet effet, la société pourra utiliser des feux de catégorie B, feux à éclat bleu, dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans les manuels de signalisation temporaire de la société concessionnaire.

Article 6 : Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) nécessitant des mesures dont l'exécution ne peut être retardée, un chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société concessionnaire, et la police des chantiers sera assurée par la gendarmerie et/ou par la police.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

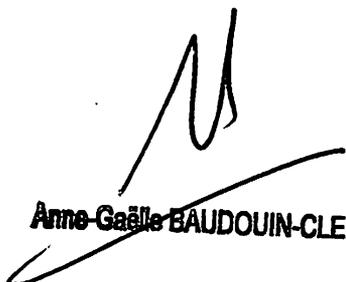
Article 10 – Exécution

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- ◆ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ Le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (GCA)
- ◆ Le Directeur Régional Centre Auvergne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 AOUT 2016**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Article 1er. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est autorisé à effectuer les travaux suivants :

Article 2. Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans et devis approuvés par le préfet de la Dordogne.

Article 3. Les travaux doivent être réalisés dans le respect des prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 7. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 8. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 9. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 10. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 11. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 12. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 13. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 14. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 15. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 16. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 17. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 18. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 19. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

Article 20. Le titulaire de l'autorisation de travaux sous chantier pour l'A 89 dans sa partie concédée à ASF en Dordogne, est tenu de respecter les prescriptions de sécurité et de santé au travail en vigueur.

0 2 3 4 5 6 7 8 9


~~Préfet de la Dordogne~~

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées SAS
CHIMIREC-DELVERT - ZI de La Viaube – 86130
JAUNAY-CLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté n° PELREG 2016-08-08
du **- 2 AOÛT 2016**
portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage des huiles usagées

SAS CHIMIREC-DELVERT
Z.I de la Viaube
86130 – JAUNAY-CLAN

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111193 du 1^{er} septembre 2011 portant renouvellement de l'agrément, délivré à la SAS CHIMIREC-DELVERT (siège social : Z.I de la Viaube – 86130 JAUNAY-CLAN), pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande du 4 mai 2016 par laquelle la SAS CHIMIREC-DELVERT sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Dordogne en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de renouvellement d'agrément présenté par la SAS CHIMIREC-DELVERT, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La SAS CHIMIREC-DELVERT dont le siège social est situé Z.I de la Viaube – 86131 JAUNAY-CLAN, est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le non respect, par la société CHIMIREC-DELVERT, de l'une des obligations mises à sa charge et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues notamment aux articles L171-7 et L514-11 du code de l'environnement.

Article 4 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée, conformément à l'article 5 du titre 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré auprès du tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
M. le président de la SAS CHIMIREC-DELVERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-001

Police Municipale-Armement-Catégorie B-Arnaud HADJ
AMARA-PM PERIGUEUX-02082016

Police Municipale-Armement-Catégorie B-Arnaud HADJ AMARA-PM PERIGUEUX-02082016



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de port d'armes de catégorie B
pour un agent de police municipale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination en date du 11 décembre 2013 par la police municipale de Périgueux et les forces de sécurité de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n°2012/2473 du Préfet de Val-de-Marne, en date du 23 juillet 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Arnaud HADJ-AMARA, né le 31 août 1983 à Périgueux (24) ;

Vu l'arrêté du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 26 août 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Arnaud HADJ-AMARA, né le 31 août 1983 à Périgueux (24) ;

Vu la demande motivée (exposant les missions et circonstances) du Maire de Périgueux en date du 02 octobre 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Arnaud HADJ-AMARA, agent de police municipale de la commune de Périgueux ;

Vu le certificat médical, délivré le 28 juillet 2016 par le Docteur Constantin BERECOS en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Arnaud HADJ-AMARA n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier (34) en date du 08 juillet 2016 attestant que M. Arnaud HADJ-AMARA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARRÊTE

Article- 1^{er} - M. Arnaud HADJ-AMARA, né le 31 août 1983 à Périgueux (24), domicilié au 28, Grand Rue – 24350 LISLE est autorisé à porter une arme de catégorie B1 (révolver calibre 38 spécial), dans le cadre des missions réglementaires suivantes, selon les termes des articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- 1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,
- 2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes,
- 3° Les gardes statiques des bâtiments communaux,
- 4° Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2- L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune de Périgueux, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 -. L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Périgueux. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et le Maire de Périgueux qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Périgueux, le 02 AOUT 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC